

Brochure n° 3022

Convention collective nationale
IDCC : 779. – **VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL**

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – **TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

Brochure n° 3099

Convention collective nationale
IDCC : 1424. – **RÉSEAUX DE TRANSPORT PUBLICS
URBAINS DE VOYAGEURS**

Brochure n° 3156

Convention collective nationale
IDCC : 2149. – **ACTIVITÉS DU DÉCHET**

AVENANT N° 1 DU 7 MARS 2017
À L'ACCORD DU 20 AVRIL 2016 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N° 55-1297
DU 3 OCTOBRE 1955 CONCERNANT LES GARANTIES DÉCÈS ET INVALIDITÉ
DES SALARIÉS RELEVANT DES PROFESSIONS DU TRANSPORT

NOR : ASET1750610M

Entre
UFT
UTP
UNOSTRA
OTRE

D'une part, et
FGTE CFDT
SNATT CFE-CGC
SNRTC CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Par avenant à l'accord collectif du 20 avril 2016 portant modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, les partenaires sociaux ont souhaité apporter les précisions suivantes :

Article 1^{er}

Champ d'application

En précision des dispositions de l'article 6 de l'accord collectif du 20 avril 2016, portant modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 en son article 37.1 relatif au champ d'application de l'accord, les partenaires sociaux confirment que, s'agissant de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (CCNTR), les entreprises relevant du code NAF 52.29B « Affrètement et organisation des transports » (répertoriées sous les codes 63.4B et 63.4C dans la NAF rév. 1) disposent d'une faculté, non contraignante, d'adhérer au régime conventionnel de prévoyance invalidité/décès en application des dispositions de l'article 5 de l'annexe V de la convention collective.

Il convient de préciser qu'il ressort d'une étude réalisée sur ce périmètre que la moitié des salariés sont actuellement couverts et que l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 a prévu l'ouverture prochaine d'une négociation pour une généralisation de la prévoyance. L'attention des entreprises concernées est donc appelée sur ce point.

Article 2

Date d'effet

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur dès signature.

Article 3

Durée et révision

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée et peut faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans le respect des dispositions des articles L. 2221-5 et L. 2261-8 du code du travail.

Article 4

Dépôt et extension

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale du travail et d'une demande d'extension conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le 7 mars 2017.

(Suivent les signatures.)